



Arrêté ministériel du 6 octobre 2023 déterminant les sujets à traiter lors des formations complémentaires pour travailleurs désignés.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Économie sociale et solidaire,*

Vu l'article L.312-3 du Code du travail ;

Vu l'article 7 du règlement grand-ducal du 9 juin 2006

- déterminant le nombre suffisant des travailleurs désignés ;
- catégorisant les entreprises dans lesquelles l'employeur peut assumer lui-même la fonction de travailleur désigné ;
- relatif aux capacités des travailleurs désignés ;
- relatif à la formation des travailleurs désignés ;

Considérant la demande introduite par la société « Institut de Formation Sectoriel du Bâtiment S.A. » en date du 27 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable du comité consultatif relatif à la formation des travailleurs désignés du 22 août 2023 ;

Arrête :

Art. 1^{er}.

La conférence intitulée « Le radon » (durée : 4 heures), organisée par la société « Institut de Formation Sectoriel du Bâtiment S.A. » en date du 12 octobre 2023, est reconnue comme formation complémentaire pour travailleurs désignés.

Art. 2.

Le présent arrêté est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et transmis à la société « Institut de Formation Sectoriel du Bâtiment S.A. » pour lui servir de titre. Copie en est adressée à l'Inspection du travail et des mines pour information.

Luxembourg, le 6 octobre 2023.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Économie sociale et solidaire,*
Georges Engel

